

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 22/03/2023

De la transmission au contrôle de légalité le : 22/03/2023

DECISION DU MAIRE

N° D 2023-005



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Mission de coordination SPS pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2023-002 en date du 8 février 2023 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 ;

Considérant la nécessité de prévoir une mission de coordination SPS pour la réhabilitation et l'extension de la salle Prad Ar Stivell ;

Considérant que l'offre de QUALICONSULT est apparue économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition de l'entreprise QUALICONSULT - Agence de BREST, 360 Rue Robert Schuman 29490 GUIPAVAS pour un **montant de 3 708,00 € HT**.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 15 mars 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

